

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

CANTON
LUMBRES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux
le LUNDI 17 OCTOBRE 2022 à dix-huit heures trente minutes
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse Dupont, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du Onze Octobre
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération

N° 2022/56

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception
de :

Mme WESTENHOEFFER Véronique (proc M. PRINGAULT Gérard), M. BONNAIRE
Serge (proc Mme Joël DELRUE), M. GUILBERT Richard (proc M. MONBAILLY
Vincent), Mme MOBAILLY Aurore (proc. Mme BOULET Véronique), absents
excusés.

M. TEN Arnaud, absent non excusé.

M. DUBIEZ Francis était absent aux points de l'ordre du jour suivants :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 15
Septembre 2022,
- Signature de la convention cadre Petites Villes de demain valant opération de
revitalisation du centre-bourg,
- Attribution du marché de travaux pour la requalification du centre-bourg.

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

La séance ouverte, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal
que la Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité
des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié certaines dispositions du
Code du Travail (articles L. 3132-20 à L. 3132-27-2) en élargissant les possibilités
d'ouverture des Commerces de détail le dimanche tout en réduisant les distorsions
entre ces commerces et en garantissant les contreparties pour les salariés et le
respect du principe du volontariat.

Il existe deux types de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail :

- La dérogation reposant sur un fondement géographique (4 types : zones
touristiques internationales, zones commerciales, zones touristiques et certaines
gares) ;
- La dérogation accordée par le Maire dans les commerces de détail.

Pour le premier type de dérogation, le Pas-de-Calais n'est concerné que par des
zones touristiques arrêtées par le Préfet de Région qui n'incluent pas la Commune
de Lumbres.

Pour le second type de dérogation, elles sont mises en œuvre par arrêté des Maires
sur sollicitation des enseignes commerciales locales par type d'activité commerciale
après avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la C.C.P.L. Le
nombre de ces dimanches dérogeant à la fermeture ne peut excéder douze par an et
l'arrêté doit être pris avant le 31 Décembre de chaque année et concerne l'ensemble

des commerces de la Commune correspondant au type d'activité commerciale faisant l'objet de l'arrêté.

Par anticipation du Droit du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Elle donne ensuite lecture des courriers qu'elle a reçu des magasins LECLERC et Distri-Center.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de 09 h 00 à 19 h 30 :

- Pour les commerces d'habillement :
 - o Le 15 Janvier 2023,
 - o Le 2 Juillet 2023,
 - o Le 27 Août 2023,
 - o Le 03 Septembre 2023,
 - o Le 10 Décembre 2023
 - o Le 17 Décembre 2023,
 - o Le 24 Décembre 2023.

- Pour les hypermarchés :
 - o Le 17 Décembre 2023,
 - o Le 24 Décembre 2023.

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 18/10/2022
Le Maire,
Joëlle DELRUE.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le **18 OCT. 2022**
et publication ou notification
du **18 OCT. 2022**



**Le Maire,
Joëlle DELRUE**